



COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)

ARRETE N° 2025-094

Portant réglementation de la fête de la musique

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2

Vu les articles L 1311-1 et suivants, L 3331-3, L 3341-1 à 3, L 3353-3 à 6 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique,

Vu les articles 131-16 et R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987,

Considérant

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la Fête de la Musique, le samedi 21 juin 2025,

Que le périmètre délimité par les voies citées ci-après et figurant sur le plan joint est un lieu de passage et de promenade fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors de la manifestation (*Rue de Boisy, Allée des Mouilles, Allée de Chez Marchon, ZAE des Mouilles, Route de la Fruitière, Route des Usses*),

Qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans des endroits très fréquentés entraînent, de façon répétée et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de débris de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Qu'il apparaît ainsi nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de procéder aux mesures suivantes sur les lieux susvisés :

- réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre,
- accorder une dérogation pour les émissions sonores.

ARRETE

Article 1^{er}

Sont interdits à l'intérieur du périmètre précité :

- La détention de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupes, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.
- La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique.
- L'introduction d'alcool.

Article 2

La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites.

Article 3

Ces interdictions s'appliquent du samedi 21 juin 2025 à 16 heures au lendemain dimanche 22 juin 2025 à 6 heures, dans le périmètre précité.

Article 4

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite le dimanche 22 juin 2025 de 1 heure à 6 heures dans le périmètre précité.

Article 5

A titre exceptionnel, une dérogation est accordée afin d'autoriser l'utilisation d'appareils de diffusion sonore, à hauteur maximale de 105 décibels et la diffusion de musique du samedi 21 juin 2025 de 18 heures à 00h00.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7

Les Services Techniques de la Commune sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

Article 8

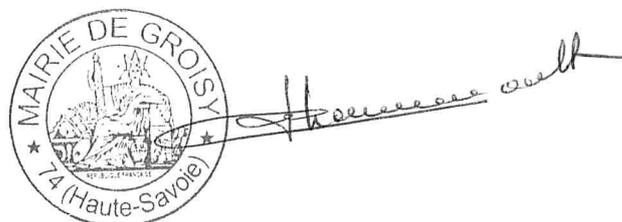
1. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Groisy,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
3. Monsieur le Responsable du CERD de Groisy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

1. A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
2. Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
3. A Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens,
4. A Monsieur le Responsable du CERD de Groisy

Fait à Groisy, le 11 juin 2025,

**Le Maire,
Henri CHAUMONTET**



Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 11 juin 2025

Publié et/ou notifié le : 11 juin 2025

